



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1994/47
17 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités
Quarante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour

REALISATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Note verbale datée du 3 août 1994 adressée par la Mission permanente
de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des
Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève
au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et a l'honneur de transmettre le rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur les obstacles qui s'opposent à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement et de demander que ce rapport soit distribué en tant que document officiel de la quarante-sixième session de la Sous-Commission au titre du point 8 de l'ordre du jour.

Rapport du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie
sur les obstacles à l'application de la Déclaration
des Nations Unies sur le droit au développement

1. Conformément à la demande du Secrétaire général des Nations Unies en date du 4 décembre 1993, à la résolution 1993/22 de la Commission des droits de l'homme et aux conclusions du Groupe de travail sur le droit au développement, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie souhaite appeler l'attention sur les obstacles rencontrés pour appliquer la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1986.

2. En procédant ainsi, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie entend participer à l'évaluation d'ensemble des obstacles à l'application du droit au développement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; ce faisant, il est guidé par le fait que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés et de bénéficier de ce développement (article premier de la Déclaration sur le droit au développement).

Constitution, politique et programmes de développement de la République fédérative de Yougoslavie

3. La Constitution de la République fédérative de Yougoslavie, qui est la loi commune suprême de la Serbie et du Monténégro, stipule que la République fédérative de Yougoslavie est un Etat fédéral souverain, reposant sur l'égalité des citoyens et l'égalité des républiques qui la constituent (article premier). Elle affirme ensuite que les libertés et droits de l'homme et du citoyen ne s'arrêtent que là où commencent les libertés et les droits d'autrui (art. 9) et que la République fédérative de Yougoslavie reconnaît et garantit les libertés et droits de l'homme et du citoyen reconnus en droit international (art. 10). Les hommes et citoyens jouissent de ces libertés et droits et remplissent leur devoir conformément à la Constitution. La loi peut prescrire la manière dont s'exercent certaines libertés et certains droits de l'homme et du citoyen, lorsque la Constitution le prévoit ou lorsque cela est nécessaire à l'exercice de ces droits et libertés (art. 67).

4. Le développement économique de la République fédérative de Yougoslavie, le progrès scientifique et technologique, la mise en valeur des régions pour réduire l'écart les séparant sur le plan du développement relèvent de la compétence de la République fédérative de Yougoslavie (art. 77).

5. Ces dispositions de la Constitution de la République fédérative de Yougoslavie montrent bien que sont déjà réunies les conditions juridiques préalables nécessaires à l'application des principes fondamentaux de la Déclaration sur le droit au développement.

6. Bien que la Déclaration elle-même n'ait été incorporée dans aucun texte législatif officiel, son esprit est à la base des documents de la Fédération ou des républiques qui définissent la politique à suivre en matière de développement. Ceci se manifeste de la manière suivante :

a) Par l'adoption d'objectifs et de mesures en matière de développement régional et un effort orienté vers la création de conditions égales de développement pour l'ensemble du territoire du pays par l'accélération du développement des régions les moins avancées;

b) Par l'adoption d'objectifs et de mesures en matière de politique et de développement social et par l'octroi du même traitement à tous les groupes de la population (indépendamment de leur ethnie, de leur religion, de leur race, de leur sexe et de leur âge);

c) Par l'octroi du même traitement aux divers secteurs de la propriété sur le plan de la politique fiscale, de la politique du crédit et autre;

d) Par l'adoption d'objectifs et de mesures définis dans le cadre de la politique de protection de l'environnement dans la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par la mise en place des instruments économiques permettant une croissance durable.

7. Les questions de développement au niveau national relèvent de la compétence du Centre pour le développement et les politiques économiques, qui dépend du Ministère fédéral de la science, de la technique et du développement; et, au niveau des républiques, de l'administration républicaine pour le développement dans la République de Serbie et du secrétariat pour le développement du Monténégro dans le cas de la République du Monténégro.

Obstacles au développement

8. Bien que le droit au développement ait été promulgué dans les formes et institutionnalisés, que ce soit au niveau fédéral ou au niveau des républiques, son application en République fédérative de Yougoslavie se trouve contrecarrée depuis plusieurs années, l'environnement international constituant un obstacle absolu au développement.

9. La Yougoslavie qui, par son taux de croissance et l'ampleur et le dynamisme des réformes économiques adoptées depuis la seconde guerre mondiale, notamment dans les années 80, était l'un des pays de tête en Europe centrale et orientale s'est retrouvée au début de la décennie en cours dans une situation interdisant tout nouveau progrès social et économique.

10. Chronologiquement cette situation a été le résultat de la sécession anticonstitutionnelle de quatre anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la précipitation avec laquelle la communauté internationale a reconnu leur indépendance, de la guerre civile en Bosnie-Herzégovine qui a touché un grand nombre d'habitants d'origine serbe qui habitaient ce territoire et de l'adoption ultérieure de sanctions injustes à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie par la communauté internationale le 31 mai 1992 conformément à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

11. La sécession des anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et le déclenchement de conflits armés ont entraîné la fermeture des marchés, la suspension des opérations de change et des transactions monétaires avec l'étranger et dressé des obstacles physiques interdisant les courants de biens et services entre les anciennes républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, ceci débouchant sur l'effondrement de toute l'infrastructure du pays.

12. A la suite de ces événements, le produit national brut est tombé dès 1991 de 26 590 millions de dollars en 1990 à seulement 23 665 millions, soit une diminution de 8,2 %, et la production industrielle a baissé de 18 %.

13. L'adoption et la mise en oeuvre des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité des Nations Unies et, en particulier, l'application plus rigoureuse des sanctions à la suite de l'adoption de la résolution 820 (1993) ont accentué au plus haut point ces tendances négatives.

14. En 1992 la production industrielle est tombée de 21,2 % par rapport à l'année précédente et la production agricole a chuté de 18 %, et cette tendance s'est poursuivie en 1993 au rythme de 37,3 % et 72 % respectivement. L'indicateur global des tendances économiques montre qu'en 1992 le produit national brut est tombé de 26 % par rapport à 1991 et on estime que la baisse s'est poursuivie en 1993 atteignant environ 30 %. Le produit national brut par habitant qui était de 3 000 dollars en 1991 a chuté pour ne plus atteindre que quelques centaines de dollars.

15. On estime que dans des conditions normales le produit intérieur brut du pays aurait pu atteindre 26,6 milliards de dollars par an entre 1991 et 1994; mais ce chiffre ne pourra pas être atteint avant 2011 même en admettant que le taux de croissance de 4,1 % qui était celui de 1990 se maintienne à ce niveau.

16. Pour ce qui est des dommages subis par la République fédérative de Yougoslavie qu'il est possible d'évaluer, on peut dire que la plus grande partie est représentée par le PIB non réalisé. Il faut y ajouter la perte de l'apport net de revenu provenant des transactions sur les invisibles avec les pays étrangers et l'accumulation de pertes dues aux décaissements et aux dépenses de logement des réfugiés. Les pertes subies entre 1991 et 1994 sont évaluées à environ 45 milliards de dollars et à plus de 100 milliards de dollars entre 1995 et 2011, ce qui représenterait des pertes cumulées de quelque 150 milliards de dollars pour la période 1991-2011.

17. Aux dommages incalculables mais sans nul doute énormes causés par la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de l'embargo et des sanctions imposées par la communauté internationale viennent s'ajouter les pertes résultant de l'élimination de la Yougoslavie des marchés étrangers, du prix qu'il lui faudra payer pour retrouver sa place et du gel de ses avoirs et biens à l'étranger.

18. Du milieu de 1991 au milieu de 1993 le nombre des personnes ayant un emploi a diminué d'environ 10 %; du reste parmi ceux qui ont un emploi beaucoup sont pratiquement sans travail en raison de la pénurie de matières premières, de biens intermédiaires et de combustibles, et au lieu de subvenir à leurs besoins grâce à leur salaire, ces personnes sont obligées de vivre d'une indemnité de chômage.

19. Le montant net du salaire moyen, qui était de plus de 200 dollars en 1991, est tombé à 80 dollars en 1992 et ne dépasse guère 30 dollars en 1993. Au début de 1994 le salaire net moyen atteignait seulement 26 dinars (1 dinar = 1 DM).

20. La chute brutale des recettes de l'Etat a gravement touché les pensions de retraite, les pensions d'invalidité, les prestations de la sécurité sociale, les indemnités pour charges de famille et les subventions accordées aux établissements qui dispensent des soins en institution.

21. La situation sanitaire de la population s'est rapidement dégradée après l'imposition des sanctions. Elle continue de s'aggraver avec chaque jour qui passe et a des conséquences désastreuses notamment pour les groupes les plus vulnérables de la population (enfants, femmes enceintes, personnes âgées et malades, réfugiés).

22. Après plusieurs années d'une telle baisse de la conjoncture, la mortalité infantile est maintenant en hausse en Yougoslavie, même dans les régions du pays où les taux de mortalité étaient au même niveau que dans les pays moyennement développés.

23. Le nombre de décès causés par des maladies contagieuses et toutes les maladies chroniques non contagieuses (maladies cardio-vasculaires, respiratoires) ainsi que par le cancer a augmenté étant donné que les moyens disponibles sont bien trop insuffisants pour permettre un diagnostic précoce et un traitement adéquat. L'année dernière le nombre de personnes mortes de cancer en République fédérative de Yougoslavie a été supérieur de 2 680 à ce qu'il aurait été dans des circonstances normales. Le nombre des actes médicaux nécessaire à l'établissement du diagnostic, celui des examens médicaux pratiqués sur les patients non hospitalisés et celui des interventions chirurgicales qui restent le traitement le plus efficace ont été réduits respectivement de 90 %, 50 % et 75 %.

24. Le nombre d'examens et d'opérations pratiqués sur les enfants a baissé de 92 % tandis que celui des cas d'infection postopératoire augmentait de 30 % par rapport aux années précédentes.

25. En étendant les sanctions au domaine de la santé, la communauté internationale a fait fi des plus hautes traditions médicales et a violé d'innombrables dispositions du droit humanitaire international, y compris la résolution adoptée en 1989 par l'Organisation mondiale de la santé qui interdit expressément le recours à l'embargo médical à des fins politiques.

26. La population souffre de malnutrition. La valeur protidique de son alimentation a diminué de plus de 40 %, ce qui affecte en particulier les enfants et les jeunes.

27. Au cours de la seule année dernière, près de 600 personnes hautement qualifiées ont quitté la Yougoslavie dont la plupart avaient entre 21 et 44 ans.

28. L'embargo économique et les mesures d'isolement ont eu une incidence négative sur la possibilité de préserver la justice sociale. Les sanctions ont eu l'effet le plus catastrophique sur les couches les plus pauvres et les plus vulnérables de la population, qui ont de plus en plus de difficultés à bénéficier de soins de santé de base.

29. A la différence de la majorité de la population qui peine pour joindre les deux bouts et en dépit de l'action des pouvoirs publics, un nombre de gens relativement peu nombreux ont réussi à tirer profit pour eux-mêmes des mesures d'isolement économique international et en pratiquant la contrebande, la corruption et en se livrant à des activités mercantiles et louches se sont débrouillés pour accumuler des richesses considérables, s'assurant ainsi un

standing et une influence dans la société. Ce phénomène a eu une influence très négative sur le climat moral d'ensemble de la société et a porté atteinte à la notion de justice sociale, qui est l'un des principes de base de la démocratie.

Questions dont doit s'occuper le Groupe de travail sur le droit au développement

30. La République fédérative de Yougoslavie comme d'autres pays victimes de sanctions internationales doit faire face à de nombreux problèmes liés au contenu de la Déclaration sur le droit au développement et à sa mise en oeuvre. Le Groupe de travail se doit donc d'apporter une réponse adéquate sur les points suivants :

a) Comment participer aux efforts de la communauté internationale visant à résoudre les problèmes du développement économique et social et à trouver des solutions aux problèmes mondiaux qui se sont accumulés en matière d'environnement alors que l'on se voit refuser le droit de participer aux travaux menés par les organisations et les instances internationales en vue de donner suite aux documents adoptés dans le cadre des Nations Unies;

b) Comment, en dépit des sanctions, réaliser une croissance stable et non inflationniste accompagnée de progrès social, lutter contre la pauvreté, introduire la démocratie, relever un nombre toujours plus grand de défis environnementaux, tout ceci constituant les éléments essentiels du droit au développement, en tant que droit fondamental de l'homme;

c) Comment assurer le service de la dette extérieure et retrouver une crédibilité financière alors que les avoirs sont gelés et que les transactions de change, monétaires, commerciales et autres avec les pays étrangers sont suspendues;

d) Comment trouver des mesures de compensation à une stagnation encore pire du développement et à ses conséquences pour de nombreuses générations de gens innocents;

e) Comment éviter la marginalisation de tout un peuple, qui se voit refuser non seulement ses droits de l'homme fondamentaux mais encore indirectement le droit à la vie lui-même.

31. Le recours aveugle à l'imposition et au maintien de sanctions tend à devenir un trait de plus en plus fréquent des relations internationales. Bien qu'aucun des objectifs assignés aux sanctions n'ait été atteint, il y a fort à craindre qu'elles ne risquent d'être transformées en un instrument aussi peu adéquat que possible dans le processus d'établissement d'un nouvel ordre mondial, avec des conséquences très négatives pour la paix, le développement, la démocratie, le succès des objectifs humanitaires et autres que la communauté internationale s'est fixée, d'autant que leurs effets catastrophiques ne diffèrent guère des conséquences d'un conflit armé.

32. Les sanctions ne touchent pas seulement certains peuples et pays mais aussi indirectement le développement économique, politique et social de régions entières. De plus elles ont un effet boomerang sur la communauté internationale, qui doit mobiliser des ressources financières toujours plus importantes pour obvier à leur conséquence.

33. La communauté internationale serait bien mal avisée de fermer les yeux sur les conséquences d'un châtement collectif imposé à tout un peuple au prix d'une violation flagrante des règles fondamentales du droit international.

34. Il découle de ce qui a été dit plus haut que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie attend du Groupe de travail sur le droit au développement qu'il accorde une attention spéciale au problème des sanctions internationales en tant que l'un des principaux obstacles au développement économique, social, scientifique, technologique et culturel des peuples, d'autant qu'elles sont le plus souvent imposées dans le but de réaliser des objectifs fort vagues et que leurs seules victimes sont les pays en développement.
